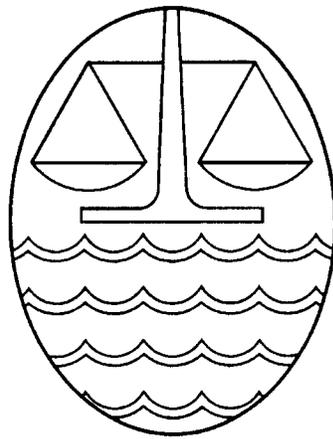


Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 39



Nations Unies
New York, 1999

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le Bulletin d'informations concernant les mesures et décisions adoptées par les États dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 1er avril 1999	1
2. Liste chronologique, au 1er avril 1999, des ratifications, adhésions et déclarations de succession	11
a) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	11
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	12
c) Accords aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	12
3. Belgique : Déclaration faite lors de la ratification de la Convention	13
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	14
A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies	14
1. Résolution 53/32 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1998 : Les océans et le droit de la mer	14
2. Résolution 53/33 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1998 : La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
B. Texte de lois récentes reçues des gouvernements	25
Djibouti : Décret No 85-048 PR/PM, portant définition des limites et des frontières maritimes, en date du 5 mai 1985	25
C. Traités et déclarations reçus des États	27
1. Accord du 9 août 1997 entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe de Thaïlande	27
2. Accord du 30 avril 1997 entre le Gouvernement de la République d'Estonie, le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement du Royaume de Suède concernant le point de trijonction des frontières maritimes dans la mer Baltique	30
3. Traité du 24 octobre 1997 entre la République de Lituanie et la Fédération de Russie concernant la délimitation de la zone économique et du plateau continental dans la mer Baltique	31
4. Accord du 12 juillet 1996 entre la République d'Estonie et la République de Lettonie concernant la délimitation maritime dans le golfe de Riga, le détroit d'Irbe et la mer Baltique	34
5. Protocole du 12 juillet 1996 entre le Premier Ministre de la République d'Estonie et le Ministre Président de la République de Lettonie	38
6. Accord du 18 octobre 1996 entre la République de Finlande et la République d'Estonie relatif à la frontière des zones maritimes dans le golfe de Finlande et la partie septentrionale de la mer Baltique	39
7. Accord du 11 novembre 1997 entre le Gouvernement du Royaume du Danemark agissant conjointement avec le Gouvernement local du Groenland, d'une part, et le Gouvernement de la République d'Islande, d'autre part, sur la délimitation du plateau continental et de la zone de pêche dans la région comprise entre le Groenland et l'Islande	41

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
8. Protocole additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 18 décembre 1995 entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région	43
9. Protocole additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 28 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande sur des questions relatives aux zones de pêche et au plateau continental et à l'Accord supplémentaire du 22 octobre 1981 sur le plateau continental dans le secteur compris entre Jan Mayen et l'Islande	45
III. AUTRES INFORMATIONS	47
Étendue des espaces marins revendiqués par les différents pays du monde	47
1. Tableau d'ensemble	47
2. Tableau détaillé	48

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 1er avril 1999

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature ^{es} (△déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (△ - déclaration)	Signature ^{es}	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ² ;		Signature ^{es} (△ - déclaration)
TOTAUX	158 (△35)	130 (△47)	79	94	59 (△5)	21 (△4)
Afghanistan						
Afrique du Sud	△	△23 décembre 1997	^{es}	23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	△	△11 juin 1996	^{es}	11 juin 1996 (p)		
Allemagne		△14 octobre 1994 (a)	^{es}	14 octobre 1994	^{es}	
Andorre						
Angola	△	5 Décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	^{es}	2 février 1989				
Arabie saoudite	^{es}	△24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine	△	△1er décembre 1995	^{es}	1er décembre 1995	^{es}	
Arménie						
Australie	^{es}	5 octobre 1994	^{es}	5 octobre 1994	^{es}	
Autriche	^{es}	△14 juillet 1995	^{es}	14 juillet 1995	^{es}	
Azerbaïdjan						

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrants (l'accord n'est pas encore en vigueur)
	Signature (Δ - déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (Δ - déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ² ;	
Bahamas	EF	29 juillet 1983	EF	28 juillet 1995	16 janvier 1997 (a)
Bahreïn	EF	30 mai 1985			
Bangladesh	EF				
Barbade	EF	12 octobre 1993	EF	28 juillet 1995 (ps)	
Bélarus	Δ				
Belgique	Δ	13 novembre 1998	EF	13 novembre 1998	
Belize	EF	13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)	
Bénin	EF	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)	
Bhoutan	EF				
Bulvie	Δ	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)	
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)			
Botswana	EF	2 mai 1990			
Bésil	Δ	22 décembre 1988	EF		
Brunéi Darussalam	EF	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)	
Bulgarie	EF	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)	
Burkina Faso	EF				
Burundi	EF		EF		
Cambodge	EF				
Cameroun	EF	19 novembre 1985	EF		
Canada	EF		EF		
Cap-Vert	Δ	10 août 1987	EF		
Chili	Δ	25 août 1997		25 août 1997 (a)	

État ou entité <i>Les caractères italiques sont utilisés pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées identifient les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (△ - déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (△ - déclaration)	Signature  (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ² ;	Signature  (△ - déclaration)	Ratification; accession (a) ³ (△ - déclaration)
Chine		△ 7 juin 1996		7 juin 1996 (p)	△	
Chypre		12 décembre 1988		27 juillet 1995		
Colombie						
<i>Communauté européenne</i>	△	1er avril 1998 (cf)		1er avril 1998 (cf)	△	
Comores		21 juin 1994				
Congo						
Costa Rica	△	21 septembre 1992				
Côte d'Ivoire		26 mars 1984		28 juillet 1995 (ps)		
Croatie		△ 5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	△	△ 15 août 1984				
Danemark						
Djibouti		8 octobre 1991				
Dominique		24 octobre 1991				
Égypte		△ 26 août 1983				
El Salvador						
Émirats arabes unis						
Équateur						
Érythrée						
Espagne	△	△ 15 janvier 1997		15 janvier 1997		
Estonie						
États-Unis d'Amérique						△ 21 août 1996

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (Δ - déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (Δ - déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ² ;	Signature (Δ - déclaration)	Ratification; accession (a) ³ (Δ - déclaration)
<i>Les caractères italiques sont utilisés pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées identifient les États sans littoral</i>						
Éthiopie						
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	Δ	Δ 12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	sr	Δ 4 août 1997
Fidji	sr	10 décembre 1982	sr	28 juillet 1995	sr	12 décembre 1996
Finlande	Δ	Δ 21 juin 1996	sr	21 juin 1996	sr	
France	Δ	Δ 11 avril 1996	sr	11 avril 1996	Δ	
Gabon	sr	11 mars 1998	sr	11 mars 1998 (p)	sr	
Gambie	sr	22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	sr	7 juin 1983				
Grèce	Δ	Δ 21 juillet 1995	sr	21 juillet 1995	sr	
Grenade	sr	25 avril 1991	sr	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	sr	Δ 11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	Δ	6 septembre 1985	sr	28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau	sr	Δ 25 août 1986			sr	
Guinée équatoriale	sr	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyane	sr	16 novembre 1993				
Haïti	sr	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	sr	5 octobre 1993				
Indonésie	sr					
Iles Cook	sr	15 février 1995		15 février 1995 (a)		1er avril 1999 (a)

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)
	Signature  (△ - déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (△ - déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ² ;	
Iles Marshall		9 août 1991 (a)			
Iles Salomon		23 juin 1997		23 juin 1997 (p)	13 février 1997 (a)
Inde		△29 juin 1995		29 juin 1995	
Indonésie		3 février 1986			
Iran (République islamique d'Iran)	△				17 avril 1998 (a)
Iraq	△	30 juillet 1985			
Irlande		△21 juin 1996		21 juin 1996	
Islande		△21 juin 1985		28 juillet 1995 (ps)	14 février 1997
Israël					
Italie	△	△13 janvier 1995		13 janvier 1995	4 mars 1999
Jamahiyya arabe libyenne					
Jamaïque		21 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)	
Japon		20 juin 1996		20 juin 1996	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)	
Kazakhstan					
Kenya		2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)	
Kirghizistan					
Kiribati					
Koweït		△2 mai 1986			
Lesotho					
Lettonie					

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)
	Signature (△ - déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (△ - déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ² ;	
Liban		5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)	
Libéria					
Liechtenstein					
Lituanie					
Luxembourg	△				
Madagascar					
Malaisie		△ 14 octobre 1996		14 octobre 1996 (p)	
Malawi					
Maldives					30 décembre 1998
Mal	△	16 juillet 1985			
Malte		△ 20 mai 1993		26 juin 1996	
Maroc					
Maurice		4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)	△ 25 mars 1997 (a)
Mauritanie		17 juillet 1996		17 juillet 1996 (p)	
Mexique		18 mars 1983			
Micronésie (États fédérés de)		29 avril 1991 (a)		6 septembre 1995	23 mai 1997
Monaco		20 mars 1996		20 mars 1996 (p)	
Mongolie		13 août 1996		13 août 1996 (p)	
Mozambique		13 mars 1997		13 mars 1997 (a)	
Myanmar		21 mai 1996		21 mai 1996 (a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (Δ - déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (Δ - déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ² ;	Signature (Δ - déclaration)	Ratification; accession (a) ³ (Δ - déclaration)
Namibie	EF	18 avril 1983	EF	28 juillet 1995 (ps)	EF	8 avril 1998
Nauru	EF	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997 (a)
Népal	EF	2 novembre 1995		2 novembre 1995 (p)		
Nicaragua	Δ					
Niger	EF					
Nigéria	EF	14 août 1986	EF	28 juillet 1995 (ps)		
Nioué	EF				EF	
Norvège	EF	Δ24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	EF	Δ30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande	EF	19 juillet 1996	EF	19 juillet 1996	EF	
Oman	Δ	Δ17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda	EF	9 novembre 1990	EF	28 juillet 1995 (ps)	EF	
Ouzbékistan						
Pakistan	EF	Δ26 février 1997	EF	26 février 1997 (p)	EF	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama	EF	Δ1er juillet 1996		1er juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	EF	14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)	EF	
Paraguay	EF	26 septembre 1986	EF	10 juillet 1995		
Pays-Bas	EF	Δ28 juin 1996	EF	28 juin 1996	Δ	
Pérou						
Philippines	Δ	Δ8 mai 1984	EF	23 juillet 1997	EF	
Pologne	EF	13 novembre 1998	EF	13 novembre 1998		
Portugal	EF	Δ3 novembre 1997	EF	3 novembre 1997	EF	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)
	Signature (Δ - déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (Δ - déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ² ;	
Les caractères italiques sont utilisés pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées identifient les États sans littoral					
Qatar	Δ				Ratification; accession (a) ³ (Δ - déclaration)
République arabe syrienne					
République centrafricaine					
République de Corée		29 janvier 1996		29 janvier 1996	
République de Moldova		17 février 1989			
République démocratique du Congo		5 juin 1996		5 juin 1996 (p)	
République démocratique populaire lao					
République dominicaine					
République populaire démocratique de Corée					
République tchèque		Δ 21 juin 1996		21 juin 1996	
République-Unie de Tanzanie		Δ 30 septembre 1985		25 juin 1998	
Roumanie	Δ	Δ 17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)	
Royaume-Uni		Δ 25 juillet 1997 (a)		25 juillet 1997	
Rwanda					
Sainte-Lucie		27 mars 1985			9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993			
Saint-Marin					
Saint-Siège					
Saint-Vincent-et-les Grenadines		1er octobre 1993			
Samoa		14 août 1995		14 août 1995 (p)	25 octobre 1996

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)
	Signature (△ - déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (△ - déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ² ;	
<i>Les caractères italiques sont utilisés pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées identifient les États sans littoral</i>					
Sao Tomé-et-Principe	△	3 novembre 1987			
Sénégal	☞	25 octobre 1984	☞	25 juillet 1995	☞ 30 janvier 1997
Seychelles	☞	16 septembre 1991	☞	15 décembre 1994	☞ 20 mars 1998
Sierra Leone	☞	12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)	
Singapour	☞	17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)	
Slovaquie	☞	8 mai 1996	☞	8 mai 1996	
Slovénie		△16 juin 1995 (s)	☞	16 juin 1995	
Somalie	☞	24 juillet 1989			
Soudan	△	23 janvier 1985	☞		
Sri Lanka	☞	19 juillet 1994	☞	28 juillet 1995 (ps)	☞ 24 octobre 1996
Suède	△	△25 juin 1996	☞	25 juin 1996	☞
<i>Suisse</i>	☞		☞		
Suriname	☞	9 juillet 1998	☞	9 juillet 1998 (p)	
Swaziland	☞		☞		
Tadjikistan	☞		☞		
Tchad	☞		☞		
Thaïlande	☞		☞		
Togo	☞	16 avril 1985	☞	28 juillet 1995 (ps)	
Tonga		2 août 1995 (a)	☞	2 août 1995 (p)	☞ 31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago	☞	25 avril 1986	☞	28 juillet 1995 (ps)	
Tunisie	☞	△24 avril 1985	☞		
<i>Turkmenistan</i>					
Turquie					

État ou entité <i>Les caractères italiques sont utilisés pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées identifient les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et migrants (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (Δ-déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); accession (s); (Δ - déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ² ;	Signature (Δ - déclaration)	Ratification; accession (a) ³ (Δ - déclaration)
<i>Tuvalu</i>						
Ukraine	Δ					
Uruguay	Δ	Δ 10 décembre 1992			Δ	
Vanuatu						
Venezuela						
Viet Nam		Δ 25 juillet 1994				
Yémen	Δ	Δ 21 juillet 1987				
Yougoslavie		Δ 5 mai 1986		28 juillet 1995 (ps)		
Zambie		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)		
TOTAUX	158 (Δ35)	130 (Δ47)	79	94	59 (Δ5)	21 (Δ4)

¹ État lié par l'Accord, en vertu de son article 4, paragraphe 1, du fait qu'il a ratifié la Convention, y a adhéré ou y est devenu partie par voie de succession.

² État lié par l'Accord, en vertu de la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

³ Conformément à son article 40, l'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Liste chronologique, au 1er avril 1999, des ratifications, adhésions et déclarations de succession

a) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Fidji (10 décembre 1982); Zambie (7 mars 1983); Mexique (18 mars 1983); Jamaïque (21 mars 1983); Namibie (18 avril 1983); Ghana (7 juin 1983); Bahamas (29 juillet 1983); Belize (13 août 1983); Égypte (26 août 1983); Côte d'Ivoire (26 mars 1984); Philippines (8 mai 1984); Gambie (22 mai 1984); Cuba (15 août 1984); Sénégal (25 octobre 1984); Soudan (23 janvier 1985); Sainte-Lucie (27 mars 1985); Togo (16 avril 1985); Tunisie (24 avril 1985); Bahreïn (30 mai 1985); Islande (21 juin 1985); Mali (16 juin 1985); Iraq (30 juillet 1985); Guinée (6 septembre 1985); République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985); Cameroun (19 novembre 1985); Indonésie (3 février 1986); Trinité-et-Tobago (25 avril 1986); Koweït (2 mai 1986); Yougoslavie (5 mai 1986); Nigéria (14 août 1986); Guinée-Bissau (25 août 1986); Paraguay (26 septembre 1986); Yémen (21 juillet 1987); Cap-Vert (10 août 1987); Sao Tome-et-Principe (3 novembre 1987); Chypre (12 décembre 1988); Brésil (22 décembre 1988); Antigua-et-Barbuda (2 février 1989); République démocratique du Congo (17 février 1989); Kenya (2 mars 1989); Somalie (24 juillet 1989); Oman (17 août 1989); Botswana (2 mai 1990); Ouganda (9 novembre 1990); Angola (5 décembre 1990); Grenade (25 avril 1991); Micronésie (États fédérés de) (29 avril 1991); Îles Marshall (9 août 1991); Seychelles (16 septembre 1991); Djibouti (8 octobre 1991); Dominique (24 octobre 1991); Costa Rica (21 septembre 1992); Uruguay (10 décembre 1992); Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993); Zimbabwe (24 février 1993); Malte (20 mai 1993); Saint-Vincent-et-les Grenadines (1er octobre 1993); Honduras (5 octobre 1993); Barbade (12 octobre 1993); Guyana (16 novembre 1993); Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994); Comores (21 juin 1994); Sri Lanka (19 juillet 1994); Viet Nam (25 juillet 1994); ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994); Australie (5 octobre 1994); Allemagne (14 octobre 1994); Maurice (4 novembre 1994); Singapour (17 novembre 1994); Sierra Leone (12 décembre 1994); Liban (5 janvier 1995); Italie (13 janvier 1995); Îles Cook (15 février 1995); Croatie (5 avril 1995); Bolivie (28 avril 1995); Slovénie (16 juin 1995); Inde (29 juin 1995); Autriche (14 juillet 1995); Grèce (21 juillet 1995); Tonga (2 août 1995); Samoa (14 août 1995); Jordanie (27 novembre 1995); Argentine (1er décembre 1995); Nauru (23 janvier 1996); République de Corée (29 janvier 1996); Monaco (20 mars 1996); Géorgie (21 mars 1996); France (11 avril 1996); Arabie saoudite (24 avril 1996); Slovaquie (8 mai 1996); Bulgarie (15 mai 1996); Myanmar (21 mai 1996); Chine (7 juin 1996); Algérie (11 juin 1996); Japon (20 juin 1996); République tchèque (21 juin 1996); Finlande (21 juin 1996); Irlande (21 juin 1996); Norvège (24 juin 1996); Suède (25 juin 1996); Pays-Bas (28 juin 1996); Panama (1er juillet 1996); Mauritanie (17 juillet 1996); Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996); Haïti (31 juillet 1996); Mongolie (13 août 1996); Palaos (30 septembre 1996); Malaisie (14 octobre 1996); Brunéi Darussalam (5 novembre 1996); Roumanie (17 décembre 1996); Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997); Espagne (15 janvier 1997); Guatemala (11 février 1997); Pakistan (26 février 1997); Fédération de Russie (12 mars 1997); Mozambique (13 mars 1997); Îles Salomon (23 juin 1997); Guinée équatoriale (21 juillet 1997); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997); Chili (25 août 1997); Bénin (16 octobre 1997); Portugal (3 novembre 1997); Afrique du Sud (23 décembre 1997); Gabon (11 mars 1998); Communauté européenne (1er avril 1998); République démocratique populaire lao

(5 juin 1998); Suriname (9 juillet 1998); Népal (2 novembre 1998); Belgique (13 novembre 1998); Pologne (13 novembre 1998).

b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention

Kenya (29 juillet 1994); ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994); Australie (5 octobre 1994); Allemagne (14 octobre 1994); Belize (21 octobre 1994); Maurice (4 novembre 1994); Singapour (17 novembre 1994); Sierra Leone (12 décembre 1994); Seychelles (15 décembre 1994); Liban (5 janvier 1995); Italie (13 janvier 1995); Îles Cook (15 février 1995); Croatie (5 avril 1995); Bolivie (28 avril 1995); Slovénie (16 juin 1995); Inde (29 juin 1995); Paraguay (10 juillet 1995); Autriche (14 juillet 1995); Grèce (21 juillet 1995); Sénégal (25 juillet 1995); Chypre (27 juillet 1995); Bahamas (28 juillet 1995); Barbade (28 juillet 1995); Côte d'Ivoire (28 juillet 1995); Fidji (28 juillet 1995); Grenade (28 juillet 1995); Guinée (28 juillet 1995); Islande (28 juillet 1995); Jamaïque (28 juillet 1995); Namibie (28 juillet 1995); Nigéria (28 juillet 1995); Ouganda (28 juillet 1995); Sri Lanka (28 juillet 1995); Togo (28 juillet 1995); Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995); Yougoslavie (28 juillet 1995); Zambie (28 juillet 1995); Zimbabwe (28 juillet 1995); Tonga (2 août 1995); Samoa (14 août 1995); Micronésie (États fédérés de) (6 septembre 1995); Jordanie (27 novembre 1995); Argentine (1er décembre 1995); Nauru (23 janvier 1996); République de Corée (29 janvier 1996); Monaco (20 mars 1996); Géorgie (21 mars 1996); France (11 avril 1996); Arabie Saoudite (24 avril 1996); Slovaquie (8 mai 1996); Bulgarie (15 mai 1996); Myanmar (21 mai 1996); Chine (7 juin 1996); Algérie (11 juin 1996); Japon (20 juin 1996); République tchèque (21 juin 1996); Finlande (21 juin 1996); Irlande (21 juin 1996); Norvège (24 juin 1996); Suède (25 juin 1996); Malte (26 juin 1996); Pays-Bas (28 juin 1996); Panama (1er juillet 1996); Mauritanie (17 juillet 1996); Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996); Haïti (31 juillet 1996); Mongolie (13 août 1996); Palaos (30 septembre 1996); Malaisie (14 octobre 1996); Brunéi Darussalam (5 novembre 1996); Roumanie (17 décembre 1996); Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997); Espagne (15 janvier 1997); Guatemala (11 février 1997); Oman (26 février 1997); Pakistan (26 février 1997); Fédération de Russie (12 mars 1997); Mozambique (13 mars 1997); Îles Salomon (23 juin 1997); Guinée équatoriale (21 juillet 1997); Philippines (23 juillet 1997); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997); Chili (25 août 1997); Bénin (16 octobre 1997); Portugal (3 novembre 1997); Afrique du Sud (23 décembre 1997); Gabon (11 mars 1998); Communauté européenne (1er avril 1998); République démocratique populaire lao (5 juin 1998); République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998); Suriname (9 juillet 1998); Népal (2 novembre 1998); Belgique (13 novembre 1998); Pologne (13 novembre 1998).

c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

Tonga (31 juillet 1996); Sainte-Lucie (9 août 1996); États-Unis d'Amérique (21 août 1996); Sri Lanka (24 octobre 1996); Samoa (25 octobre 1996); Fidji (12 décembre 1996); Norvège (30 décembre 1996); Nauru (10 janvier 1997); Bahamas (16 janvier 1997); Sénégal (30 janvier 1997); Îles Salomon (13 février 1997); Islande (14 février 1997); Maurice (25 mars 1997); Micronésie (États fédérés de) (23 mai 1997); Fédération de Russie (4 août 1997); Seychelles (20 mars 1998); Namibie (8 avril 1998); Iran (République islamique d') (17 avril 1998); Maldives (30 décembre 1998); Italie (4 mars 1999); Îles Cook (1er avril 1999).

Belgique

Déclaration faite lors de la ratification de la Convention

Le Royaume de Belgique rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention, qui ont été énumérées dans la déclaration faite par la Communauté européenne, lors de sa conclusion de la Convention.

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume de Belgique déclare par la présente qu'il choisit, pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à la lumière de sa préférence pour des juridictions préconstituées, soit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'Annexe VI (art. 287.1 a)), soit la Cour internationale de Justice (art. 287.1 b)), en l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique des différends qui aurait sa préférence.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale
des Nations Unies

1. Résolution 53/32 de l'Assemblée générale en date
du 24 novembre 1998

Les océans et le droit de la mer¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 50/23 du 5 décembre 1995, 51/34 du 9 décembre 1996 et 52/26 du 26 novembre 1997, qu'elle a adoptées depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer² ("la Convention"), le 16 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, et considérant que la Convention, complétée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³ ("l'Accord"), définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources telles que définies dans la Convention,

Soulignant l'universalité de la Convention et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,

Notant avec satisfaction que "Océans et mers" sera le thème sectoriel que la Commission du développement durable examinera à sa septième session, en 1999,

Réaffirmant que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre de l'action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, comme constaté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁴ et comme souligné dans le Programme

¹ Document A/RES/53/32.

² Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

³ Résolution 48/263, annexe.

⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, en particulier au paragraphe 36 du Programme, qui traite des océans et des mers⁵,

Rappelant que, par sa résolution 49/131 du 19 décembre 1994, elle a proclamé 1998 Année internationale de l'océan,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord a augmenté,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention et de l'Accord a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention et l'Accord afin de pouvoir en tirer profit,

Notant avec préoccupation la situation financière de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelles et durables des ressources des mers et des océans,

Consciente également de l'importance de l'éducation et de la formation dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer,

Considérant qu'il importe de disposer d'informations hydrographiques et nautiques fiables pour améliorer la sécurité de la navigation,

Inquiète de la menace croissante que font peser sur la navigation la piraterie et les vols à main armée en mer et exprimant ses remerciements et son appui à l'Organisation maritime internationale pour les activités qu'elle mène dans ce domaine,

Remerciant une fois de plus le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour prêter appui à la Convention et en assurer la mise en oeuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour le fonctionnement des institutions créées par la Convention,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de résolutions connexes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 49/28 et 52/26, et soulignant l'importance que revêt l'exercice de ces responsabilités pour l'application effective et cohérente de la Convention,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶, et rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que d'autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

⁵ Résolution S-19/2, annexe.

⁶ A/53/456.

1. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. Réaffirme le caractère unitaire de la Convention;

3. Demande aux États, à titre prioritaire, d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention et de retirer toutes déclarations qui ne seraient pas conformes;

4. Engage les États parties à la Convention à déposer auprès du Secrétaire général des cartes et des listes de coordonnées géographiques, comme le prévoit la Convention;

5. Prie le Secrétaire général de convoquer à New York, du 19 au 28 mai 1999, la réunion des États parties à la Convention durant laquelle, le 24 mai, aura lieu l'élection de sept juges du Tribunal international du droit de la mer ("le Tribunal");

6. Note avec satisfaction que le Tribunal, créé en application de l'annexe VI de la Convention pour régler les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, a rendu son premier arrêt le 4 décembre 1997;

7. Engage les États parties à la Convention à faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 en vue du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

8. Prie le Secrétaire général de faire distribuer des listes de conciliateurs et d'arbitres dressées et tenues conformément aux annexes V et VII de la Convention et de mettre ces listes à jour comme il convient;

9. Prend note avec satisfaction de la progression des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins ("l'Autorité") et souligne qu'il importe de continuer à progresser sur la voie de l'adoption d'une réglementation sur la prospection et l'exploration des gisements de nodules polymétalliques;

10. Note avec satisfaction l'adoption de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité et l'Accord sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal;

11. Demande à tous les membres de l'Autorité et à tous les États parties à la Convention de verser leurs contributions intégralement et en temps voulu à l'Autorité et au Tribunal, respectivement, afin que ceux-ci puissent exercer les fonctions que leur assigne la Convention;

12. Note avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission des limites du plateau continental ("la Commission") à ses troisième⁷ et quatrième⁸ sessions, tenues à New York respectivement du 4 au 15 mai et du 31 août au 4 septembre 1998, lors desquelles elle a adopté son règlement intérieur et adopté à titre provisoire ses directives scientifiques et techniques qui visent à aider les États à préparer leur dossier concernant les limites extérieures de leur plateau continental;

13. Approuve la convocation par le Secrétaire général, à New York, des cinquième et sixième sessions de la Commission, qui auront lieu respectivement du 3 au 14 mai et du 30 août au 3 septembre 1999;

14. Remercie le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer⁶ et des activités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans les résolutions 49/28 et 52/26;

15. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation dispose des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des institutions nouvelles établies en application de la Convention et des autres organisations internationales compétentes, en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

16. Prie également le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment celles visées au paragraphe 11 de la résolution 52/26, et de veiller à ce que les économies qui pourraient être décidées dans le budget de l'Organisation ne soient pas réalisées au détriment de ces responsabilités;

17. Note avec satisfaction les efforts que continue de faire la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour fournir en temps voulu des informations sur les océans, les affaires maritimes et le droit de la mer sur son site Web sur l'Internet⁹;

18. Réaffirme qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en oeuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à cette fin par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;

19. Invite les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, et à

⁷ CLCS/7.

⁸ CLCS/9.

⁹ www.un.org/Depts/los.

appuyer les activités de formation dispensées dans le cadre du programme Formation-mers-côtes de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer;

20. Observe avec intérêt les travaux entrepris à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour élaborer une convention sur l'application des dispositions de la Convention relatives à la protection du patrimoine culturel subaquatique, et souligne qu'il importe de veiller à ce que l'instrument qui sera élaboré soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention;

21. Invite les États à coopérer en procédant à des levés hydrographiques et en fournissant des services nautiques afin d'assurer la sécurité de la navigation, à veiller à uniformiser au maximum les cartes et publications nautiques et à coordonner leurs activités afin que des informations hydrographiques et nautiques soient disponibles dans le monde entier;

22. Prie instamment tous les États, en particulier les États côtiers situés dans les régions touchées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la piraterie et les vols à main armée en mer, d'enquêter ou de coopérer aux enquêtes sur de tels incidents partout où ils se produisent et de traduire en justice les personnes présumées responsables, conformément au droit international;

23. Demande aux États de coopérer pleinement avec l'Organisation maritime internationale dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre des navires, y compris en présentant à cette organisation des rapports sur les incidents;

24. Prend note des activités de la Commission mondiale indépendante sur les océans, et de son rapport intitulé "L'océan, notre avenir", et se félicite de sa publication dans le cadre de l'Année internationale de l'océan;

25. Réaffirme la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer;

26. Réaffirme également la décision qu'elle a prise, dans sa résolution S-19/2 du 28 juin 1997, d'examiner, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Les océans et le droit de la mer", les résultats de l'examen du thème sectoriel "Océans et mers" auquel la Commission du développement durable doit procéder en 1999;

27. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution, notamment des autres faits nouveaux et questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce rapport suffisamment tôt avant l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux océans et au droit de la mer;

28. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée "Les océans et le droit de la mer".

69e séance plénière

24 novembre 1998

2. Résolution 53/33 de l'Assemblée générale en date
du 24 novembre 1998

La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux¹⁰

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 51/36 du 9 décembre 1996 et 52/29 du 26 novembre 1997, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹¹,

Soulignant l'utilité du rapport du Secrétaire général, qui rassemble des renseignements fournis par les États Membres, les organisations intergouvernementales compétentes, les organisations régionales et sous-régionales de pêche et les organisations non gouvernementales, sur la question de la mise en valeur durable des ressources biologiques marines de la planète,

Notant avec satisfaction que, si un travail considérable reste à accomplir, les parties intéressées ont fait des progrès réels sur la voie de la gestion durable des pêches,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en place, pour plusieurs fonds de pêche qui n'étaient pas encore gérés, d'organisations et d'arrangements régionaux,

Notant que, selon le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de 60 à 70 % des pêcheries mondiales sont soit totalement épuisées soit surexploitées, et souhaitant, à cet égard, que le processus intergouvernemental de négociation en cours dans cette organisation examine le problème de la surcapacité des navires de pêche,

Notant avec préoccupation les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer des pertes d'oiseaux marins, notamment d'albatros, du fait des opérations au long filet, et causent la perte d'autres espèces marines, notamment diverses espèces de requins et de poissons,

Sachant qu'il est nécessaire de promouvoir et faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, en vue d'assurer la mise en valeur et l'utilisation durables des ressources biologiques des mers et des océans compte tenu de la présente résolution et de l'obligation qu'ont les États de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources

¹⁰ Document A/RES/53/33.

¹¹ A/53/473.

biologiques marines, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹²,

Se déclarant une fois encore préoccupée par l'impact que la pêche au grand filet dérivant a sur les ressources biologiques des mers et des océans et notant que des informations continuent de faire état d'activités contraires aux dispositions de la résolution 46/215,

Tenant par ailleurs à s'assurer que l'application de la résolution 46/215 dans certaines parties du monde n'entraîne pas le transfert dans d'autres parties du monde des filets dérivants interdits par cette résolution,

Se déclarant préoccupée par les effets néfastes que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale a sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier de pays en développement, et par les informations qui continuent de faire état d'activités de pêche non autorisée, contraires à la résolution 49/116, dans les zones relevant de la juridiction nationale,

Rappelant qu'à la suite d'une proposition formulée à la vingt-deuxième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en mars 1997, cette organisation a décidé d'organiser une consultation d'experts en vue de mettre au point et proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins, d'organiser une consultation d'experts en vue de mettre au point et proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action pour la conservation et la gestion rationnelle des requins, et de tenir une consultation technique sur la gestion des capacités de pêche en vue de l'élaboration de directives relatives au contrôle et à la gestion des capacités de pêche,

Notant avec satisfaction que la Consultation sur la gestion des capacités de pêche, la pêche au requin et les prises accidentelles d'oiseaux marins, tenue du 26 au 30 octobre 1998, et sa réunion préparatoire, tenue en juillet 1998, ont débouché sur des projets de plan d'action ou d'éléments de tels plans, qui seront soumis pour adoption au Comité des pêches à sa réunion de février 1999,

Consciente de l'importance de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹³ et de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et notant que ni l'un ni l'autre n'est encore entré en vigueur,

¹² Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

¹³ A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable énonce des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États et la sélectivité des engins et des techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Rappelant qu'aux termes d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁴, les États sont invités à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer,

Notant avec satisfaction que "Océans et mers" sera le thème sectoriel que la Commission du développement durable examinera à sa septième session, en 1999,

1. Réaffirme l'importance qu'elle attache à la gestion et à la conservation durables des ressources biologiques des mers et des océans, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, et qui découlent des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V de la section 2 de la partie VII de la Convention, concernant les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer;

2. Réaffirme également l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118 et 52/29, et prie instamment les États et les autres entités d'en assurer le respect intégral;

3. Prie tous les participants de contribuer à l'adoption des décisions de la consultation technique organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du 26 au 30 octobre 1998 à Rome, et engage tous les États à prendre des mesures responsables, aux niveaux national, régional et mondial, selon qu'il conviendra, pour appliquer les plans d'action ou les directives, en particulier ceux qui concernent la gestion des capacités de pêche, une fois que le Comité des pêches les aura adoptés;

4. Demande aux États et autres entités visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs³ qui n'ont pas encore ratifié l'Accord ou n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire aussi tôt que possible, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

¹⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

5. Demande également aux États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'Article 10 de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui n'ont pas encore soumis leurs instruments d'acceptation de l'Accord d'envisager de le faire aussi tôt que possible;

6. Prie instamment toutes les autorités des membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour faire appliquer intégralement un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant dans toutes les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées, et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de la résolution 46/215;

7. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures, y compris des mesures visant à dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles applicables, afin qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État concerné, les opérations de pêche ainsi autorisées devant être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré, ni n'opère en haute mer en violation des règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

8. Engage instamment les États, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à prendre des mesures, y compris dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement, en vue de réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

9. Demande à nouveau aux organisations s'occupant de programmes d'aide au développement d'appuyer à titre hautement prioritaire, y compris grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents, y compris en contribuant, sur le plan financier et technique, à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales à cette fin;

10. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organismes intergouvernementaux compétents, des organisations et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur l'application de la présente résolution;

11. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes,

dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

12. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'évolution de la situation concernant l'application de la résolution 52/29, ainsi que sur l'état et l'application de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et sur les initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visées au paragraphe 8 de la résolution 52/29, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux ainsi que d'autres organisations internationales et non gouvernementales compétentes;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée "Les océans et le droit de la mer", la question subsidiaire intitulée "La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux".

69e séance plénière
24 novembre 1998

et

F) M = 43° 25', 80 E
L = 12° 28', 50 N

Tangente issue du point F ci-dessus à la laisse de basse mer de l'île Rhounda Komaytou au point :

G) M = 43° 27', 22 E
L = 12° 26', 68 N

Du point G ci-dessus à la laisse de basse mer Khor Angar au point :

H) M = 43° 21', 88 E
L = 12° 22', 62 N

- Golfe de Tadjourah (réf. Loi No 52/AN/78)

Du point A embouchure de l'Oued Dalley

M = 43° 05', 10 E
L = 11° 50', 30 N

Du point B phare de l'île Musha

M = 43° 12', 75 E
L = 11° 43', 80 N

Du point B ci-dessus au point C, laisse de mer à l'embouchure de l'Oued Atar

M = 43° 15', 50 E
L = 11° 30', 20 N

Article 2

En dehors des segments ainsi définis, pris éventuellement entre leurs intersections avec la laisse de basse mer, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est constituée par la laisse de basse mer le long du rivage terrestre, et autour des îles ou îlots ainsi que par les hauts fonds découvrants situés à une distance des lignes de base inférieure à la largeur de la mer territoriale.

Article 3

Le présent Décret, qui sera publié au Journal officiel, prendra effet à compter de la date de la signature.

FAIT à Djibouti le 5 mai 1985.

C. Traités et déclarations reçus des États

Traités bilatéraux et trilatéraux

1. Accord du 9 août 1997 entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe de Thaïlande

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam (ci-après dénommés "les Parties contractantes"),

Désireux de renforcer les liens d'amitié qui unissent les deux pays,

Désireux de fixer la frontière maritime entre les deux pays dans la partie du golfe de Thaïlande où leurs secteurs respectifs du plateau continental se chevauchent,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La frontière maritime entre le Royaume de Thaïlande et la République socialiste du Viet Nam dans la partie du golfe de Thaïlande où leurs secteurs respectifs du plateau continental se chevauchent est une ligne droite allant d'un point C à un point K définis par les coordonnées suivantes :

Point C : Latitude N 07° 48' 00".0000, Longitude : E 103° 02' 30".0000
Point K : Latitude B 08° 46' 54".7754, Longitude : E 102° 12' 11".6542

2. Le point C est le point le plus septentrional de la Zone commune de développement établie par le Mémorandum d'accord entre le Royaume de Thaïlande et la Malaisie concernant l'établissement d'une autorité commune pour l'exploitation des ressources des fonds marins dans un secteur défini du plateau continental des deux pays dans le golfe de Thaïlande, conclu à Chiangmai le 21 février 1979, point qui coïncide avec le point 43 du secteur du plateau continental revendiqué par la Malaisie en 1979.

3. Le point K est un point situé sur la frontière maritime entre la République socialiste du Viet Nam et le Royaume du Cambodge qui est constituée par la ligne droite équidistante des îles Tho Chu et de Pulo Wai tracée à partir du point O latitude N 09° 35' 00".4159 et longitude E 105° 10' 15".9805.

4. Les coordonnées des points visés aux paragraphes qui précèdent sont les coordonnées géographiques tirées de la carte marine de l'Amirauté britannique No 2414 figurant en annexe au présent Accord¹⁵. Les bases géodésiques et de computation sont le Système indien (Ellipsoïde de l'Everest - 1830).

5. La frontière maritime visée au paragraphe 1 constituera la frontière entre le plateau continental du Royaume de Thaïlande et le plateau continental de la

¹⁵ Pour des raisons techniques, la carte n'est pas reproduite ici.

République socialiste du Viet Nam et constituera également la frontière entre la Zone économique exclusive du Royaume de Thaïlande et la Zone économique exclusive de la République socialiste du Viet Nam.

6. L'emplacement effectif in situ des points C et K et de la ligne droite qui les relie sera, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, déterminé par une méthode que fixeront d'un commun accord les experts hydrographiques autorisés à cette fin par les deux gouvernements.

Article 2

Les Parties contractantes entameront des négociations avec le Gouvernement de la Malaisie afin de parvenir à un règlement concernant la zone tripartite de chevauchement des secteurs du plateau continental du Royaume de Thaïlande, de la République socialiste du Viet Nam et de la Malaisie qui se trouve dans le périmètre de la Zone commune de développement Thaïlande-Malaisie établie par le Mémoire d'accord entre le Royaume de Thaïlande et la Malaisie concernant l'établissement d'une autorité commune pour l'exploitation des ressources des fonds marins dans un secteur défini du plateau continental des deux pays dans le golfe de Thaïlande, conclu à Chiangmai le 21 février 1979.

Article 3

Chaque Partie contractante accepte de reconnaître la juridiction et les droits souverains de l'autre Partie sur le plateau continental et la Zone économique exclusive de cette dernière en deçà de la frontière maritime établie par le présent Accord.

Article 4

S'il se trouve, de part et d'autre de la frontière définie au paragraphe 1 de l'article premier, une formation géologique pétrolifère ou un dépôt de gaz naturel ou tout autre gisement de minerai de quelque nature que ce soit, les Parties contractantes se communiqueront toutes informations à cet égard et s'efforceront de parvenir à un accord sur la manière d'exploiter la formation, le dépôt ou le gisement le plus efficacement possible et de partager équitablement les profits résultant de cette exploitation.

Article 5

Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé pacifiquement par voie de consultations ou de négociations.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation, selon les procédures constitutionnelles de chaque pays.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Bangkok le 9 août mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept en langues thaïe, vietnamienne et anglaise. En cas de conflit entre les textes, le texte anglais prévaudra.

2. Accord du 30 avril 1997 entre le Gouvernement de la République d'Estonie, le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement du Royaume de Suède concernant le point de trijonction des frontières maritimes dans la mer Baltique

Le Gouvernement de la République d'Estonie, le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement du Royaume de Suède, ci-après dénommés "les Parties contractantes",

Souhaitant déterminer le point de trijonction des frontières maritimes des trois États dans la mer Baltique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La ligne géodésique droite visée à l'article 3 de l'Accord entre la République de Lettonie et la République d'Estonie sur la délimitation maritime dans le golfe de Riga, le détroit d'Irbe et la mer Baltique, signé à Tallinn le 12 juillet 1996, rejoint la frontière de la zone économique exclusive et du plateau continental du Royaume de Suède en un point défini par les coordonnées géographiques suivantes :

58° 01,440'N 20° 23,775'E

Le point est défini sur la base du Système géodésique mondial 1984 (WGS 84).

Article 2

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront signifié par écrit à toutes les autres que les formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

FAIT à Stockholm le 30 avril 1997, en trois exemplaires originaux, en langues estonienne, lettone, suédoise et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République
d'Estonie

Pour le Gouvernement
de la République
de Lettonie

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède

3. Traité du 24 octobre 1997 entre la République de Lituanie et la Fédération de Russie concernant la délimitation de la zone économique et du plateau continental dans la mer Baltique

La République de Lituanie et la Fédération de Russie, ci-après dénommées "les Parties",

Animées du désir d'approfondir et d'élargir les relations de bon voisinage qu'elles entretiennent conformément aux dispositions et aux principes de la Charte des Nations Unies et résolues à honorer les obligations qu'elles ont souscrites dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

S'inspirant des dispositions du Traité du 29 juillet 1991 entre la République de Lituanie et la République socialiste fédérative soviétique de Russie relatif aux fondements des relations entre les deux États et de l'Accord du 29 juillet 1991 entre la République de Lituanie et la République socialiste fédérative soviétique de Russie relatif à la coopération aux fins du développement économique et socioculturel de la région de Kaliningrad en République socialiste fédérative soviétique de Russie,

Considérant le souci commun des Parties d'assurer la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que de sauvegarder d'autres intérêts dans les zones maritimes adjacentes à leurs côtes conformément au droit international,

Guidées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 dans leur effort pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental entre la République de Lituanie et la Fédération de Russie,

Tenant compte de la pratique internationale existante tendant à délimiter les espaces marins de manière à aboutir à une solution équitable,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

La ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre la République de Lituanie et la Fédération de Russie part du point de jonction des limites extérieures de la mer territoriale des Parties et continue jusqu'au point de jonction de la zone économique exclusive et du plateau continental d'une tierce Partie; elle se compose de lignes droites (loxodromiques) qui relie, dans l'ordre indiqué à l'article 2 du présent Traité, les points dont les coordonnées géographiques sont définies dans ce même article.

Les coordonnées géographiques des points de la ligne susmentionnée sont calculées sur la base du Système géodésique mondial de coordonnées de 1984 (WGS 84), appliqué à la carte marine lituanienne No 82001 publiée en 1996 et sur la base du Système de coordonnées de 1942, appliqué à la carte marine No 22055 publiée en 1997.

Les cartes marines susmentionnées indiquant le tracé de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre la République de Lituanie et la Fédération de Russie figurent en annexe au présent Traité et en font partie intégrante.

Article 2

Les coordonnées géographiques des points visés à l'article premier du présent Traité sont les suivantes :

Sur la base du Système de coordonnées WGS 84, les points :

- | | | |
|----|--------------------|---------------------|
| 1. | 55° 23,040'N. lat. | 20° 39,227'E. long. |
| 2. | 55° 38,175'N. lat. | 19° 55,466'E. long. |
| 3. | 55° 55,420'N. lat. | 19° 02,805'E. long. |

Sur la base du Système de coordonnées de 1942, les points :

- | | | |
|----|--------------------|---------------------|
| 1. | 55° 23,053'N. lat. | 20° 39,243'E. long. |
| 2. | 55° 38,189'N. lat. | 19° 55,583'E. long. |
| 3. | 55° 55,435'N. lat. | 19° 02,923'E. long. |

Les coordonnées géographiques du point de jonction de la ligne visée à l'article premier du présent Traité avec la frontière de la zone économique exclusive et du plateau continental d'un État tiers seront définies avec la participation de ce dernier.

En cas de divergence entre la ligne déterminée sur la base des coordonnées géographiques définies dans le présent article et la ligne figurant sur les cartes marines jointes en annexe au présent Traité, les Parties se référeront aux coordonnées géographiques susmentionnées.

Article 3

Si la ligne délimitant la zone économique exclusive et le plateau continental traverse un gîte pétrolifère et/ou de gaz, les Parties s'efforceront de résoudre tout problème pouvant en résulter conformément aux règles et principes généralement reconnus du droit international sur la base des droits de chaque Partie aux ressources naturelles de la zone économique exclusive et du plateau continental.

Article 4

Tout différend entre les Parties concernant l'application du présent Traité sera réglé par voie de consultations ou de négociations conformément au droit international.

Article 5

Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

FAIT à Moscou le 24 octobre 1997 en double exemplaire, en langues lituanienne et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République de Lituanie

Pour la Fédération de Russie

4. Accord du 12 juillet 1996 entre la République d'Estonie et la République de Lettonie concernant la délimitation maritime dans le golfe de Riga, le détroit d'Irbe et la mer Baltique

La République d'Estonie et la République de Lettonie, ci-après dénommées "les Parties",

Désireuses d'établir la frontière maritime entre les deux États dans le golfe de Riga, le détroit d'Irbe et la mer Baltique,

Convenant de prendre pour base de cette délimitation maritime les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et les principes généraux du droit international,

Rappelant qu'il importe d'assurer aux navires et aéronefs de chacune d'entre elles la liberté de navigation et de survol conformément au droit international,

Soucieuses de contribuer à la stabilité dans la région de la mer Baltique en général et dans la zone délimitée par présent Accord en particulier,

Rappelant la tradition de coopération entre les Parties dans le golfe de Riga, le détroit d'Irbe et la mer Baltique,

Reconnaissant leur obligation, en vertu du droit international, de protéger l'environnement marin,

Souhaitant conjuguer leurs efforts dans le golfe de Riga, le détroit d'Irbe et la mer Baltique en ce qui concerne la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,

Notant l'Accord du 20 mars 1992 entre la République d'Estonie et la République de Lettonie sur le rétablissement de la frontière d'État,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

La frontière maritime entre la République d'Estonie et la République de Lettonie dans le golfe de Riga, le détroit d'Irbe et la mer Baltique visée dans le présent Accord constitue la frontière maritime pour la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental et autres espaces marins qui peuvent être établis par les Parties conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et aux principes du droit international.

Article 2

La frontière maritime entre la République d'Estonie et la République de Lettonie dans le golfe de Riga et le détroit d'Irbe est constituée par des lignes géodésiques droites reliant les points définis par les coordonnées géographiques ci-après :

1.	57° 52,471'N	24° 21,406'E.
2.	57° 55,033'N	24° 15,667'E.
3.	57° 53,950'N	24° 12,567'E.
4.	57° 53,950'N	23° 36,067'E.
5.	57° 46,974'N	23° 38 910'E.
6.	57° 40,173'N	23° 34,940'E.
7.	57° 35,630'N	23° 24,361'E.
8.	57° 35,183'N	23° 10,850'E.
9.	57° 42,133'N	22° 59,950'E.
10.	57° 46,831'N	22° 54,461'E.
11.	57° 56,450'N	22° 42,450'E.
12.	57° 55,644'N	22° 35,016'E.
13.	57° 46,750'N	22° 08,600'E.
14.	57° 44,967'N	21° 54,967'E.
15.	57° 45,783'N	21° 50,567'E.

Tous les points mentionnés dans le présent Accord et l'azimut visé à l'article 3 sont définis sur la base du Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).

Le tracé de la frontière maritime entre la République d'Estonie et la République de Lettonie est indiqué sur la carte jointe en annexe au présent Accord¹⁶.

Article 3

La frontière maritime entre la République d'Estonie et la République de Lettonie se prolonge dans la mer Baltique en passant par le point 15 défini à l'article 2 selon une ligne géodésique droite d'un azimut de 289°19.35' jusqu'à la frontière de la zone économique exclusive et du plateau continental du Royaume de Suède. L'azimut est défini en ajoutant 90 à l'azimut se situant au point médian de la ligne géodésique droite entre le point situé à l'extrémité méridionale du cap Looe défini par les coordonnées géographiques 57°57.4760'N; 21°58.2789'E et le point situé au phare d'Ovisi défini par les coordonnées géographiques 57°34.1234'N; 21°42.9574'E.

Les coordonnées précises du point 16 où cette frontière maritime rejoint la frontière de la zone économique exclusive et du plateau continental du Royaume de Suède seront déterminées par voie d'accord trilatéral entre la République d'Estonie, la République de Lettonie et le Royaume de Suède.

Article 4

Les Parties se notifieront mutuellement toute modification affectant leurs lignes de base et les limites de leur mer territoriale et de leur zone économique exclusive dans le détroit d'Irbe, le golfe de Riga et la mer Baltique.

¹⁶ Cette carte peut être obtenue auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, mars 1999.

Chaque Partie donnera la publicité voulue aux cartes et listes de coordonnées géographiques en précisant le système géodésique utilisé et déposera un exemplaire de ces cartes et listes auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera d'abord réglé par voie de consultations ou de négociations ou en recourant à d'autres modes de règlement pacifique des différends prévus par le droit international.

Article 6

Le présent Accord est soumis à ratification. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 7

Le présent Accord est conclu pour une période indéfinie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tallinn le 12 juillet 1996 en double exemplaire en langues estonienne et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour la République d'Estonie

Pour la République de Lettonie

ESTONIE - LETTONIE

— Frontière Maritime

Projection de Mercator
Système géodésique: WGS84
Échelle à l'Équateur: 1 : 4 000 000

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, 1999

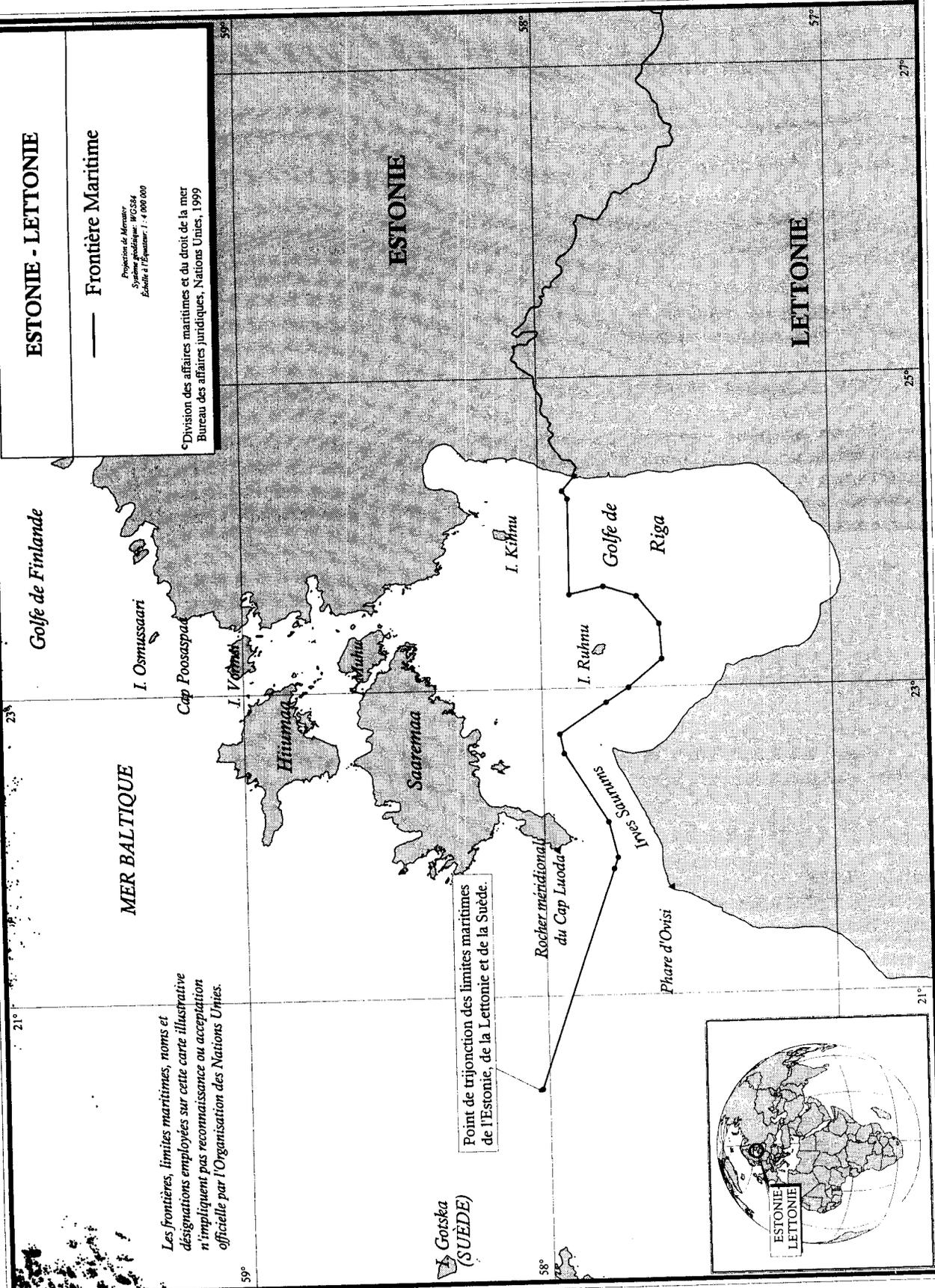
Golfe de Finlande

MER BALTIQUE

Les frontières, limites maritimes, noms et désignations employées sur cette carte illustrative n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.

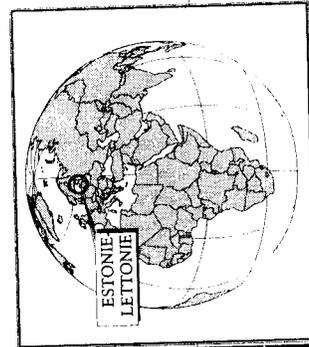
ESTONIE

LETTONIE



Point de trijonction des limites maritimes de l'Estonie, de la Lettonie et de la Suède.

Gotska (SUEDE)



5. Protocole du 12 juillet 1996 entre le Premier Ministre de la République d'Estonie et le Ministre Président de la République de Lettonie

Le Premier Ministre de la République d'Estonie, M. Tiit Vähi, et le Ministre Président de la Lettonie, M. Andris Skele,

Considérant qu'a été signé, le 12 juillet 1996, l'Accord de délimitation maritime dans le golfe de Riga, le détroit d'Irbe et la mer Baltique entre la République d'Estonie et la République de Lettonie,

Constatant qu'en raison de la délimitation, les deux bouées installées au large à l'entrée du détroit d'Irbe, qui appartiennent à la République de Lettonie, se trouvent maintenant dans les eaux de la République d'Estonie,

Désireux de régler le problème de la propriété, de l'entretien et de la desserte des bouées visées plus haut,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Un an au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord de délimitation maritime dans le golfe de Riga, le détroit d'Irbe et la mer Baltique entre la République d'Estonie et la République de Lettonie, la République d'Estonie assumera l'entière responsabilité de l'entretien des bouées dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- | | | |
|----|------------------|------------------|
| 1. | 57° 51' 02.32" N | 21° 37' 04.47" E |
| 2. | 57° 47' 29.31" N | 21° 42' 07.48" E |

2. Le transfert de propriété des bouées visées plus haut sera opéré par les autorités compétentes de la République d'Estonie et de la République de Lettonie.

3. Jusqu'au transfert de propriété et de responsabilité, l'entretien des bouées susmentionnées sera assuré par la République de Lettonie.

FAIT à Tallinn, le 12 juillet 1996.

Andris Skele
Ministre Président de la République
de Lettonie

Tiit Vähi
Premier Ministre de la République
d'Estonie

6. Accord du 18 octobre 1996 entre la République de Finlande et la République d'Estonie relatif à la frontière des zones maritimes dans le golfe de Finlande et la partie septentrionale de la mer Baltique

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République d'Estonie,

Ayant décidé de délimiter d'un commun accord le plateau continental et la zone de pêche de la République de Finlande et la zone économique de la République d'Estonie dans le golfe de Finlande et la partie septentrionale de la mer Baltique,

Tenant compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La frontière entre le plateau continental et la zone de pêche de la République de Finlande et la zone économique de la République d'Estonie est constituée par des lignes droites (géodésiques) reliant les points visés à l'article 2.

L'emplacement des points est défini par leur longitude et leur latitude géographiques sur la base du Système géodésique mondial de 1984.

Le tracé de la frontière est matérialisé sur la carte jointe au présent Accord.

Article 2

Le point de départ de la frontière est le point à l'est qui sera déterminé en accord avec l'État tiers intéressé.

À partir de ce point, la frontière passe par les points mentionnés ci-dessous dans l'ordre indiqué :

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
59° 59.678'	26° 20.147'
59° 59.095'	26° 12.666'
59° 58.095'	26° 07.966'
59° 51.694'	25° 58.067'
59° 52.594'	25° 27.566'
59° 53.294'	25° 10.166'
59° 52.093'	24° 57.166'
59° 50.493'	24° 49.266'
59° 44.193'	24° 24.367'
59° 37.092'	23° 54.367'
59° 31.591'	23° 29.667'

59° 31.691'	23° 09.567'
59° 24.891'	22° 45.068'
59° 22.790'	22° 09.868'
59° 18.689'	21° 46.568'
59° 11.489'	21° 11.168'
58° 50.677'	20° 28.902'

À partir du dernier des points énumérés, la frontière se dirige vers un point qui sera défini en accord avec l'État tiers intéressé.

Article 3

Le présent Accord entrera en vigueur 15 jours après la date à laquelle les Parties se seront mutuellement informées par la voie diplomatique que les formalités internes requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

FAIT à Helsinki le 18 octobre 1996 en deux exemplaires, l'un en langue finnoise et l'autre en langue estonienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République de Finlande
Tarja Halonen

Pour le Gouvernement de la
République d'Estonie
Siim Kallas

7. Accord du 11 novembre 1997 entre le Gouvernement du Royaume du Danemark agissant conjointement avec le Gouvernement local du Groenland, d'une part, et le Gouvernement de la République d'Islande, d'autre part, sur la délimitation du plateau continental et de la zone de pêche dans la région comprise entre le Groenland et l'Islande

Le Gouvernement du Royaume du Danemark, agissant conjointement avec le Gouvernement local du Groenland, d'une part, et le Gouvernement de la République d'Islande, d'autre part,

Désireux de maintenir et de renforcer les relations de bon voisinage entre le Danemark/Groenland et l'Islande,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La frontière entre les secteurs du plateau continental et de la zone de pêche relevant des parties dans la région comprise entre le Groenland et l'Islande a pour base la ligne médiane entre les côtes du Groenland dans le secteur considéré et de l'Islande ainsi que les résultats des négociations du 28 juin 1997 et est définie par des lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre ci-après :

A.	69° 35' .0"N	13° 16' .0"O
B.	69° 21' .4"N	13° 33' .6"O
C.	69° 05' .1"N	15° 21' .3"O
D.	69° 03' .0"N	15° 45' .1"O
E.	68° 45' .8"N	17° 20' .2"O
F.	68° 24' .5"N	20° 00' .0"O
G.	68° 08' .2"N	21° 45' .0"O
H.	67° 49' .5"N	23° 21' .6"O
I.	67° 37' .8"N	24° 26' .5"O
J.	67° 22' .9"N	25° 36' .0"O
K.	67° 03' .9"N	26° 33' .4"O
L.	66° 57' .3"N	26° 59' .7"O
M.	66° 38' .4"N	27° 45' .9"O
N.	66° 12' .7"N	28° 58' .7"O
O.	65° 13' .0"N	29° 51' .4"O
P.	63° 55' .4"N	30° 34' .9"O
Q.	63° 18' .8"N	30° 51' .8"O

Toutes les lignes droites sont des lignes géodésiques. La latitude et la longitude géographiques des points définissant la frontière établie d'un commun accord se réfèrent au Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84). La frontière fera l'objet d'une révision technique avant le 1er janvier 1999.

À titre indicatif, la frontière et les points précités ont été matérialisés sur la carte-croquis jointe en annexe au présent Accord¹⁷.

¹⁷ Pour des raisons techniques, la carte-croquis n'est pas reproduite ici.

Le point A de la frontière a été établi en coopération avec le Royaume de Norvège et sera confirmé par voie d'accords bilatéraux avec le Gouvernement du Royaume de Norvège.

Article 2

Si des ressources naturelles sont découvertes dans ou sur le plateau continental de l'une des Parties et si l'autre Partie estime que ces ressources se prolongent dans son propre plateau continental, cette dernière pourra, en fournissant la documentation sur laquelle s'appuie cette opinion, par exemple des données géophysiques et géologiques, notifier en ce sens la Partie mentionnée en premier lieu.

En pareil cas, les Parties procéderont à des pourparlers concernant l'étendue des ressources et la possibilité de les exploiter, en fournissant toutes les informations dont elles disposent sur ce point. Si, au cours de ces pourparlers, il est constaté que les ressources s'étendent dans le plateau continental des deux Parties et que les ressources situées dans le secteur relevant de l'une des Parties peuvent être intégralement ou partiellement exploitées à partir du secteur relevant de l'autre Partie, ou que l'exploitation des ressources dans le secteur de l'une des Parties en compromettra l'exploitation dans le secteur relevant de l'autre Partie, un accord sera conclu, à la demande de l'une ou l'autre Partie, concernant l'exploitation des ressources.

Article 3

Le présent Accord est sans préjudice des autres questions de délimitation intéressant le Royaume du Danemark et la République d'Islande.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les Parties se seront mutuellement informées par écrit que les formalités nécessaires ont été accomplies. Toutefois, la disposition sur les coordonnées du point frontière A n'entrera en vigueur que lorsque le Gouvernement du Royaume de Norvège aura informé les Parties par écrit que la détermination de ce point a été confirmée.

FAIT à Helsinki le 11 novembre 1997 en double exemplaire en langues danoise et islandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Danemark

Pour le Gouvernement
local du Groenland

Pour le Gouvernement
de la République
d'Islande

8. Protocole additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 18 décembre 1995 entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région

Le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement du Royaume du Danemark, ci-après dénommés "les Parties",

Se référant à l'Accord du 18 décembre 1995 sur la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région,

Se référant en outre aux consultations qui ont eu lieu entre le Royaume de Norvège, le Royaume du Danemark et la République d'Islande au sujet de la délimitation définitive de l'espace marin compris entre Jan Mayen, le Groenland et l'Islande et qui ont abouti à un accord sur la détermination du point de trijonction, identifié ci-dessous à l'article premier, entre les frontières des trois États,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

À partir du point No 4 défini à l'article premier de l'Accord du 18 décembre 1995, la frontière entre les secteurs du plateau continental des Parties et entre leurs zones de pêche dans la région suit une ligne géodésique droite jusqu'au point défini ci-dessous :

Point No 5 : 69° 35' 00" N 13° 16' 00" O

La latitude et la longitude géographiques du point susmentionné sont définies sur la base du Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).

À titre indicatif, le tracé de la frontière entre le point No 4 susmentionné et le point No 5 susmentionné est matérialisé sur la carte-croquis jointe en annexe au présent Protocole additionnel¹⁸.

Article 2

Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur lorsque les Parties se seront mutuellement informées par écrit que les formalités requises ont été accomplies et lorsque le Gouvernement de la République d'Islande aura informé l'une et l'autre Partie par écrit que la détermination du point défini à l'article premier a été confirmée. La date d'entrée en vigueur sera celle à laquelle ces conditions se trouveront réunies.

¹⁸ Pour des raisons techniques, la carte-croquis n'est pas reproduite ici.

FAIT à Helsinki le 11 novembre 1997 en double exemplaire en langues norvégienne et danoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume
de Norvège

Pour le Gouvernement du Royaume
du Danemark

9. Protocole additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 28 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande sur des questions concernant les pêcheries et le plateau continental et à l'Accord supplémentaire du 22 octobre 1981 sur le plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et l'Islande

Le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement de la République d'Islande, ci-après dénommés "les Parties",

Se référant à l'Accord du 28 mai 1980 entre les Parties sur des questions concernant les pêcheries et le plateau continental et à l'Accord supplémentaire du 22 octobre 1981 sur le plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et l'Islande,

Se référant en outre aux consultations qui ont eu lieu entre le Royaume de Norvège, la République d'Islande et le Royaume du Danemark concernant la délimitation finale de l'espace marin compris entre Jan Mayen, l'Islande et le Groenland et qui a abouti à un accord sur la détermination du point défini à l'article premier, qui est le point de trijonction des frontières des trois États,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La frontière entre les secteurs du plateau continental des Parties et entre leurs zones de pêche dans la région comporte une ligne géodésique droite reliant les points suivants :

Point No 1 : 69° 35' 00" N	13° 16' 00" O
Point No 2 : 69° 34' 42" N	12° 09' 24" O

Les points susmentionnés sont définis par leur latitude et leur longitude géographiques sur la base du Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).

À titre indicatif, la ligne reliant les points précités est matérialisée sur la carte-croquis jointe en annexe au présent Protocole additionnel¹⁹.

Article 2

Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur lorsque les Parties se seront mutuellement informées par écrit que les formalités requises ont été accomplies et lorsque le Gouvernement du Royaume du Danemark aura informé l'une et l'autre Partie par écrit que la détermination du point No 1 défini à l'article premier a été confirmée. La date d'entrée en vigueur sera celle à laquelle ces conditions se trouveront réunies.

¹⁹ Pour des raisons techniques, la carte-croquis n'est pas reproduite.

FAIT à Helsinki le 11 novembre 1997 en double exemplaire en langues norvégienne et islandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume
de Norvège

Pour le Gouvernement du Royaume
d'Islande

III. AUTRES INFORMATIONS

Étendue des espaces marins revendiqués par les différents pays du monde

1. Tableau d'ensemble

Limite extérieure		États d'Afrique	États d'Asie et du Pacifique	États d'Europe et d'Amérique du Nord	États d'Amérique latine et des Caraïbes	Total
Mer territoriale	12 milles marins ou moins	30	46	30	27	135
	Plus de 12 milles marins	6	3	—	4	13
Zone contiguë	24 milles marins ou moins	18	24	9	16	67
	Plus de 24 milles marins	—	1	—	—	1
Zone économique exclusive	200 milles marins ou moins (jusqu'à une ligne de délimitation, une ligne médiane, une ligne déterminée par des coordonnées, etc.)	27	36	19	27	109
	200 milles marins ou moins	3	2	10	—	15
Zone de pêche	200 milles marins et/ou le rebord externe de la marge continentale	10	16	5	13	44
	Profondeur de 200 mètres et/ou exploitabilité	4	7	10	3	25
Plateau continental	Divers (prolongation naturelle, information non communiquée, etc.)	1	6	8	7	22

2. Tableau détaillé ^{1 2}

État	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental ³
Afrique du Sud	12	24	200		200/MC
Albanie	12				
Algérie ⁴	12			32/52 ^{5 6}	
Allemagne	12		Définie par des coordonnées		200m/EXP
Angola	12	24	200		
Antigua et Barbuda ^{*7}	12	24	200		200/MC
Arabie saoudite	12	18			Limites non spécifiées
Argentine	12	24	200		200/MC
Australie	12	24	200		200/MC
Bahamas [*]	12		200		
Bahreïn	12	24			Limites non spécifiées
Bangladesh	12	18	200		MC
Barbade	12		200		
Belgique	12			Jusqu'à une ligne médiane avec les États voisins	Jusqu'à une ligne délimitée avec les États voisins
Belize	3/12 ⁸		200		
Bénin	200				
Bosnie-Herzégovine					
Brésil	12	24	200		200/MC

État	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental ³
Brunéi Darussalam	12		200		
Bulgarie	12	24	200		Prolongation naturelle (jusqu'à une ligne délimitée avec les États voisins)
Cambodge	12	24	200		200
Cameroun	12	24	200		200/MC
Canada	12	24	200		200/MC
Cap-Vert*	12	24	200		200
Chili	12	24	200		EXP/359 ⁸
Chine	12	24	200		200/MC
Chypre	12				EXP
Colombie	12		200		Limites non spécifiées
Comores*	12		200		
Congo	200				
Costa Rica	12		200		Limites non spécifiées
Côte d'Ivoire	12		200		
Croatie	12		Jusqu'à la délimitation avec les États voisins		Jusqu'à la délimitation avec les États voisins
Cuba	12		200		
Danemark	12		200	200 ¹⁰	200m/EXP
Djibouti	12	24	200		
Dominique	12	24	200		

État	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental ³
Égypte	12	24	Limite non spécifiée		200m/EXP
El Salvador	200 ¹¹				
Émirats arabes unis	12	24	200		200/MC
Équateur	200				200/100 de l'isobathe 2 500 m ¹²
Érythrée * ¹³	12				
Espagne	12	24	200 ¹⁴	Jusqu'à une ligne d'équidistance avec les États voisins ¹⁵	
Estonie	Limite définie par des coordonnées/12 ¹⁸		Limite définie par des coordonnées		Limite définie par des coordonnées
États-Unis d'Amérique ¹⁷	12		200		200/MC
Fédération de Russie	12		200		200/MC
Fidji*	12		200		200m/EXP
Finlande	Limite définie par des coordonnées/12 ¹⁸	14		Limite définie par des coordonnées	200m/EXP
France	12	24	200 ¹⁹		200m/EXP
Gabon	12	24	200		
Gambie	12	18		200	
Géorgie					
Ghana	12	24	200		200
Grèce	6/10 ²⁰				200m/EXP
Grenade	12		200		

État	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental ³
Guatemala	12		200		Limites non spécifiées
Guinée	12		200		
Guinée-Bissau	12		200		
Guinée équatoriale	12		200		
Guyana	12		200		200/MC
Haiti	12	24	200		EXP
Honduras	12	24	200		Limites non spécifiées
Îles Cook	12		200		200/MC
Îles Marshall*	12	24	200		
Îles Salomon*	12		200		200
Inde	12	24	200		200/MC
Indonésie*	12		200		
Iran (République islamique d')	12	24	Ligne d'équidistance ou ligne déterminée par voie d'accord		Ligne d'équidistance ou ligne déterminée par voie d'accord
Iraq	12				Limites non spécifiées
Irlande	12			200	Limite définie par des coordonnées
Islande	12		200		200/MC
Israël	12				EXP
Italie	12				200m/EXP
Jamahiyya arabe libyenne	12				

État	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental ³
Jamaïque *	12	24	200		200/MC
Japon	3/12 ²¹	24	200		200/MC
Jordanie	3				
Kenya	12		200		
Kiribati *	12		200		
Koweït	12				Limite définie par des coordonnées
Lettonie	12		200		200/MC
Liban	12				
Libéria	200				
Lituanie	12				
Madagascar	12	24	200		200/ou ligne fixée par un accord de délimitation ou 100/à compter de l'isobathe 2 500 m
Malaisie	12		200		200m/EXP
Maldives	12		200		
Malte	12	24		25	200m/EXP
Maroc	12	24	200		200m/EXP
Maurice	12		200		200/MC
Mauritanie	12	24	200		200/MC
Mexique	12	24	200		200/MC

État	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental ³
Micronésie (États fédérés de)	12		200		
Monaco	12				
Mozambique	12	24	200		200/MC
Myanmar	12	24	200		200/MC
Namibie	12	24	200		200/MC
Nauru	12	24	200		
Nicaragua	200 ²²				Prolongation naturelle (limites non spécifiées)
Nigéria	12		200		200m/EXP
Nioué	12		200/ou ligne médiane		
Norvège	4	10	200	200 ²³	200/prolongation naturelle
Nouvelle-Zélande	12	24	200		200/MC
Oman	12	24	200		Limites non spécifiées
Pakistan	12	24	200		200/MC
Palaos	3			12/200 ²⁴	
Panama	12	24	200		200/MC
Papouasie-Nouvelle- Guinée *	3/12			200/limite définie par des coordonnées	200m/EXP
Pays-Bas	12			200 ²⁵	200m/EXP
Pérou	200 ²⁶				200

État	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental ³
Philippines*	Rectangle défini par des coordonnées ²⁷		200		EXP
Pologne	12		Limite à déterminer par voie de traités internationaux		
Portugal	12	24	200		EXP
Qatar	12	24	Ligne d'équidistance ou limite à déterminer par voie d'accord		
République arabe syrienne	35	41			200m/EXP
République de Corée	12	24	200		
République démocratique du Congo	12		A déterminer par voie d'accords de délimitation		
République populaire démocratique de Corée	12		200		
République dominicaine	6	24	200		200/MC
République-Unie de Tanzanie	12		200		
Roumanie	12	24	200		
Royaume-Uni	3/12 ²⁸		200 ²⁹	12/200 ³⁰	Limite définie par des coordonnées
Sainte-Lucie	12	24	200		200/MC
Saint-Kitts-et-Nevis	12	24	200		200/MC

État	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental ³
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	12	24	200		200
Samoa	12		200		
Sao Tomé-et-Principe*	12	24	200		
Sénégal	12	24	200		200/IMC
Seychelles	12		200		200/IMC
Sierra Leone	200				
Singapour	3				
Slovénie					
Somalie	200				
Soudan	12	18			200m/EXP
Sri Lanka	12	24	200		200/IMC
Suède	12		Ligne d'équidistance ou ligne à déterminer par voie d'accord		200m/EXP
Suriname	12		200		
Thaïlande	12	24	200		
Togo	30		200		
Tonga	Rectangle défini par des coordonnées ³¹				
Trinité-et-Tobago*	12	24	200		200m/EXP
Turisie	12	24		50 m isobathe ³²	
Turquie	6/12 ³³		200 ³⁴		

État	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental ³
Tuvalu*	12	24	200		
Ukraine	12		200		
Uruguay	12		200		MC
Vanuatu*	12	24	200		200/MC
Venezuela	12	15	200		200m/EXP
Viet Nam	12	24	200		200/MC
Yémen	12	24	200		200/MC
Yougoslavie	12				Jusqu'à la délimitation avec les États voisins

Notes

¹ Le tableau indiquant l'étendue des espaces marins revendiqués est exclusivement fondé sur les textes législatifs nationaux communiqués à ce jour au Secrétariat des Nations Unies. Il n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'ONU quant au statut juridique d'un pays, territoire, etc., de ses autorités ou de ses revendications maritimes. Un soin particulier a été apporté à la présentation des données. Les omissions ou inexactitudes que pourrait néanmoins comporter le tableau sont à signaler à l'attention de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

² Sauf indication contraire, les étendues mentionnées dans le tableau sont exprimées en milles marins (un mille marin = 1,852 mètre) et mesurées depuis la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

³ Les abréviations utilisées pour les limites du plateau continental sont les suivantes : "200/CM", c'est-à-dire 200 milles marins et/ou le rebord externe de la marge continentale, et "200m/EXP", c'est-à-dire profondeur de 200 mètres et/ou profondeur d'exploitabilité.

⁴ Le nom des États parties à la Convention sur le droit de la mer de 1982 est imprimé en caractères gras.

⁵ Deux limites ont été établies : 32 milles marins à partir de la frontière maritime occidentale jusqu'à Ras Ténès et 52 milles marins de Ras Ténès jusqu'à la frontière maritime orientale.

⁶ L'étendue de la zone de pêche revendiquée n'est indiquée que lorsqu'elle diffère de l'étendue de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive revendiquée par l'État intéressé.

⁷ L'astérisque (*) signale les États revendiquant le statut archipélagique.

⁸ La limite de 3 milles s'applique de l'embouchure du Sarstoon à Ranguana Caye.

⁹ La limite de 350 milles s'applique à Sala y Gómez et à l'île de Pâques.

¹⁰ Groenland et îles Féroés.

¹¹ L'article 84 de la Constitution de 1983 dispose : "... conformément au droit international, El Salvador exerce sa souveraineté et sa juridiction sur la mer, le fond de la mer et son sous-sol sur une distance de 200 milles marins ...".

¹² Seulement dans la zone comprise entre la mer territoriale adjacente au territoire continental de l'Équateur et la mer territoriale adjacente aux îles Galápagos.

¹³ Revendique le statut archipélagique pour l'archipel de Dahlac.

¹⁴ Dans l'océan Atlantique.

¹⁵ Dans la mer Méditerranée.

¹⁶ Dans certaines parties du golfe de Finlande.

¹⁷ États-Unis d'Amérique, Porto Rico, îles Vierges américaines, îles Mariannes septentrionales et autres territoires et possessions d'outre-mer des États-Unis.

¹⁸ Sous réserve de certaines exceptions, 12 milles nautiques. Dans le golfe de Finlande, la limite extérieure de la mer territoriale ne sera nulle part à moins de 3 milles marins de la ligne médiane, conformément à la Loi portant amendement de la Loi sur les limites des eaux territoriales de la Finlande (981/95).

¹⁹ S'applique à la mer du Nord, à la Manche et à l'Atlantique de la frontière franco-belge à la frontière franco-espagnole, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Guyane française, à la Réunion, à la Nouvelle Calédonie et Polynésie françaises, aux Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Wallis et Futuna, aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India, à l'îlot de Clipperton, à Mayotte, à la Guadeloupe et à la Martinique.

²⁰ La limite de 10 milles marins s'applique aux fins de réglementation de l'aviation civile.

²¹ La limite de 3 milles ne s'applique qu'au détroit de Soya, au détroit de Tsugaru, aux chenaux oriental et occidental du détroit de Tsushima et au détroit d'Osumi.

²² Le terme employé dans la Loi No 205 du 19 décembre 1979 est "mer adjacente".

²³ Jan Mayen et Svalbard.

²⁴ Zone de pêche exclusive : jusqu'à 12 milles marins. Zone de pêche étendue : jusqu'à 200 milles marins.

²⁵ Y compris les Antilles néerlandaises et Aruba.

²⁶ L'article 54 de la Constitution de 1993 emploie le terme "domaine maritime" : "... dans son domaine maritime, le Pérou exerce sa souveraineté et sa juridiction sans préjudice des libertés de communication internationale, conformément à la loi et aux traités ratifiés par l'État ...".

²⁷ La zone revendiquée dépasse 12 milles marins.

²⁸ 3 milles marins pour Anguilla, Guernesey, le Territoire britannique de l'océan Indien, les îles Vierges britanniques, Gibraltar, Montserrat et Pitcairn; 12 milles marins pour le Royaume-Uni, Jersey, les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Falkland, l'île de Man, Sainte-Hélène et ses dépendances, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les îles Turques et Caïques.

²⁹ Bermudes, Pitcairn, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud.

³⁰ 12 milles marins pour Guernesey; 200 milles marins pour le Royaume-Uni, Anguilla, le Territoire britannique de l'océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Montserrat, Sainte-Hélène et ses dépendances et les îles Turques et Caïques.

³¹ La zone revendiquée dépasse 12 milles marins.

³² Au large du golfe de Gabes.

³³ 6 milles marins dans la mer Égée, 12 milles marins dans la mer Noire.

³⁴ Dans la mer Noire.

